8 AU 15 FEVRIER 2019
SOIXANTIEME ANNEE – N°6 PRIX : 2.000 Francs Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°000016/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du barème révisé des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**53**

Arrêté n°000017/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG.....**53**

Arrêté n°000019/MTL du 10 janvier 2019 fixant les modalités de délivrance des documents de suivi des cargaisons en transport terrestre et dans les eaux intérieures.....**54**

Arrêté n°000020/MTL du 10 janvier 2019 fixant les modalités de délivrance des documents de suivi des cargaisons en transport aérien.....**56**

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....**57**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°000016/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du barème révisé des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Le Ministre des Transports et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 10 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°001/MT du 27 janvier 2015 portant barème des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application de l'article 262 du Code de l'Aviation Civile, susvisé, adopte le barème révisé des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ci-après dénommé le barème.

Article 2 : Le barème révisé est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 : En application du barème susvisé, toute prestation rendue par l'ANAC aux usagers est soumise, le cas échéant, au paiement de frais de prestation et d'étude documentaire non remboursables, d'une part, et en cas d'étude documentaire concluante, au paiement de frais de délivrance documentaire.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieure contraires, notamment celles de l'arrêté n°001/MT du 27 janvier 2015, portant barème des redevances des prestations rendues aux usagers par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 décembre 2018

Justin NDOUNDANGOYE

Arrêté n°000017/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG

Le Ministre des Transports et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 302 de la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 susvisée, porte adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG.

Article 2 : Le RAG est composé ainsi qu'il suit :

-RAG 0 : Généralités ;
-RAG 3 : Licences et formation du personnel ;
-RAG 4 : Exploitation technique des aéronefs ;
-RAG 5 : Navigabilité des aéronefs ;
-RAG 6 : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
-RAG 7 : Services de navigation aérienne ;
-RAG 8 : Aérodromes ;
-RAG 9 : Gestion de la sécurité.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ANAC établit et publie par décision, les parties du RAG visées à l'article 2 ci-dessus.

Il peut les amender, notamment en cas de modification des normes et pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Article 4 : Les spécifications techniques annexées au RAG et les procédures applicables sont régulièrement mises à jour et publiées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

Article 5 : Les matières et normes inhérentes à la sureté et certaines matières inhérentes à la facilitation, telles que fixées par les normes et pratiques recommandées de l'OACI, font l'objet de dispositions législatives et règlementaires spécifiques, notamment celles du Code de l'Aviation Civile, du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et du Programme National de Facilitation de l'Aviation Civile (PNFAC).

Elles sont exclues du régime du nouveau RAG et du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 décembre 2018

Justin NDOUNDANGOYE

Arrêté n°000019/MTL du 10 janvier 2019 fixant les modalités de délivrance des documents de suivi des cargaisons en transport terrestre et dans les eaux intérieures

Le Ministre des Transports et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme OHADA entré en vigueur le 1er janvier 2004 relatif aux contrats de transport routier de marchandises ;

Vu la loi n°03/71/PR/MTACT du 05 juin 1971 règlementant les transports publics routiers des marchandises et de voyageurs portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2014 du 20 août 2014 portant réorganisation du Conseil Gabonais des Chargeurs ;

Vu l'ordonnance n°009/PR/2014 du 20 août 2014 portant encadrement du trafic de fret généré par le commerce intérieur et extérieur de la République Gabonaise ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°00188/MT du 16 février 2015 fixant les modalités de délivrance du document de suivi des cargaisons en transport maritime ;

Vu les nécessités de service ;